



*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARS Île-de-France

Contrôle sur pièces
2024-03-15

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Les Chênes D'Or
158, Rue De Versailles. 78150 Le Chesnay-Rocquencourt

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
E1	La mission constate que le taux d'occupation annuel de 2022 de l'établissement est de █ % %. Il est inférieur au seuil de 95 % et expose l'EHPAD au dispositif de modulation du forfait soins par l'ARS conformément à l'article R 314-160 du CASF, et ou à l'arrêté du 28 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R 314-160 du CASF déclenchant le dispositif de modulation du forfait global de soins.
E2	N'ayant pas été destinataire de la délibération du CA du CCAS du 20/12/2007, ni de la dernière mise à jour signée par les parties prenantes du règlement de fonctionnement, la mission n'est pas en mesure d'identifier clairement la période que couvre le règlement de fonctionnement, ce qui contrevient à l'article R311-33 du CASF
E3	La mission constate que l'établissement n'a transmis aucun projet d'établissement. Néanmoins, il informe la mission qu'une réflexion est en cours en 2024 pour élaborer le projet d'établissement. Nonobstant la dynamique de l'établissement dans l'élaboration d'un projet d'établissement, celui-ci n'en dispose pas le jour du contrôle; aussi, l'établissement contrevient à l'article L311-8 du CASF.
E4	L'établissement informe la mission que le MEDCO est parti à la retraite en février 2023. Le poste est vacant depuis cette date malgré les recherches de l'établissement pour le remplacer. Nonobstant la dynamique de l'établissement dans la recherche d'un nouveau MEDCO, la mission constate que l'établissement ne dispose pas de MEDCO le jour du contrôle ; ce qui contrevient à l'article D312-156 du CASF.
E5	Au regard des comptes rendus du CVS transmis par l'établissement, la mission constate qu'en 2023, le CVS ne s'est pas réuni au moins 3 fois par an ; ce qui contrevient à l'article D311-16 du CASF.
E6	Au regard des 5 derniers comptes rendus du CVS (3 en 2022 et 2 en 2023) transmis par l'établissement, la mission constate l'absence d'information aux membres du CVS sur les événements indésirables et dysfonctionnements survenus au sein de l'établissement ainsi que sur les actions correctrices mises en œuvre, ce qui contrevient aux dispositions de l'article R331-10 CASF
E7	En n'ayant pas réuni de commission de coordination gériatrique en 2022, la mission statue que l'établissement contrevient à l'article D312-158, 3°du

Numéro	Contenu
	CASF et à l'arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique.
E8	La mission constate l'existence d'une liste nominative des médecins traitants par résidents. Toutefois, la mission n'est pas en capacité de statuer sur les modalités d'intervention des médecins traitant au sein de l'établissement, car aucun contrat n'a été transmis à la mission, malgré sa demande. De ce fait, la mission conclut à leur inexistence ; ce qui contrevient à l'article R. 313-30-1 du CASF.
E9	Non-conformité du contrat de séjour à l'article D 311 du CASF
E10	L'établissement affecte ■ ETP d'auxiliaire de vie (AUX) exerçant les fonctions d'AS/AES/AMP pour la prise en charge des soins et de l'accompagnement des résidents. Ces agents ne sont pas qualifiés à la prise en charge des soins des résidents, car ils ne détiennent pas les diplômes d'État requis par l'article D312-155-0, II du CASF. Aussi, l'établissement enfreint cet article. De plus, en utilisant du personnel non-qualifié, il n'est pas en mesure de répondre à son obligation d'assurer la sécurité et la qualité de la prise en charge conformément à l'article L311-3 1° et 3° du CASF.
E11	Non-conformité du contrat de séjour à la réglementation en vigueur

Tableau récapitulatif des remarques

Numéro	Contenu
R1	La mission constate que selon les critères de contractualisation CPOM de l'ARS IDF permettant de calculer l'effectif minimal de soignants requis pour assurer la qualité et la sécurité de la prise en charge des résidents, l'établissement est en déficit de ■ ETP dans l'équipe des AS/AES/AMP.
R2	La mission invite l'établissement à engager une réflexion concernant les taux élevés de rotation et d'absentéisme (supérieurs aux médianes nationales et régionales) de son personnel, afin de stabiliser les effectifs.

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD Les Chênes D'Or, géré par CCAS DU CHESNAY a été réalisé le 15 mars 2024 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a relevé des dysfonctionnements en matière de :

Gouvernance :Conformité aux conditions d'autorisationManagement et StratégieAnimation et

fonctionnement des instances Fonctions support Gestion des ressources humaines (RH) Prises en charge Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie Ces constats nécessitent que le gestionnaire et la Directrice de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.